FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
2ème session
Point 29 de l'ordre du jour

92FUND/A.2/28
22 septembre 1997
Original: ANGLAIS

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA RESPONSABILITE ET L'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES LIES AU TRANSPORT PAR MER DE SUBSTANCES NOCIVES ET POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

Note de l'Administrateur

1 L'Assemblée du Fonds de 1992 a noté, à sa 1ère session, que la Conférence qui avait adopté la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD) avait, aux termes d'une résolution, invité l'Assemblée du Fonds de 1992 à donner mission à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'assumer, en plus, des tâches qui lui incombaient en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) conformément aux dispositions de la Convention SNPD. L'Assemblée a donné pour instruction à l'Administrateur de s'acquitter des tâches prévues par la Conférence SNPD (document 92/FUND/A.1/34, paragraphes 33.1.1 à 33.1.3).

2 La Convention SNPD est ouverte à la signature jusqu'au 30 septembre 1997. Au 22 septembre 1997, cinq Etats (Allemagne, Canada, Finlande, Royaume-Uni et Suède) l'avaient signée. L'on s'attend à ce que plusieurs autres Etats la signent avant la date de clôture. Aucun Etat n'y a encore adhéré.

3 En juin 1997, les FIPOL se sont fait représenter à une réunion informelle d'experts de gouvernements européens consacrée au suivi de la Convention SNPD, afin de faire part de l'expérience que les Fonds avaient acquise dans l'administration d'une organisation semblable au Fonds SNPD. Ce processus de discussions devrait se poursuivre et s'élargir, de nouvelles réunions étant prévues pour 1998; des renseignements concernant ces discussions devraient être communiqués en temps opportun.

4 Le Fonds de 1992 s'est félicité d'avoir été invité à participer à la réunion informelle d'experts européens mentionnés ci-dessus, car en ayant connaissance des préparatifs faits par les gouvernements en vue d'adhérer à la Convention SNPD l'Administrateur sera mieux à même de se préparer aux tâches dont l'Assemblée lui a confié l'exécution. Il est particulièrement important pour le Secrétariat d'avoir une idée du calendrier éventuellement envisagé par les Etats pour l'adhésion à la Convention, car il lui faudrait terminer ses travaux préparatoires à temps pour l'entrée en vigueur de la Convention. Il serait donc utile que les gouvernements tiennent l'Administrateur au courant de l'évolution du processus d'examen de la Convention SNPD.

5 Le Secrétariat des FIPOL sera heureux de fournir aux Etats des renseignements sur l'administration d'une organisation semblable au Fonds SNPD (par exemple, en ce qui concerne le système de contributions), si cela doit les aider pour l'examen de la Convention SNPD.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

6 L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements donnés dans le présent document.